



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA
LOZÈRE**



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Région LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n° 05-1474 du 24 août 2005
autorisant la SARL ENTREPRISE BOURELY FRERES à exploiter
une carrière de calcaire au lieu-dit « Lou Fromental »
sur la commune du Pompidou

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu* l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000 ;
- Vu* le code de l'environnement et notamment les titre 1er du livre II et du livre V ;
- Vu* le code minier ;
- Vu* le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement pris pour l'application de la loi 76.663 ;
- Vu* le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- Vu* le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre les administrations et les usagers ;
- Vu* le décret modifié n° 70-777 du 2 septembre 1970 créant le parc national des Cévennes ;
- Vu* l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu* l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu* l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu* l'arrêté préfectoral n° 2000-0483 du 16 mars 2000 approuvant le schéma départemental des carrières de la Lozère ;
- Vu* l'arrêté préfectoral n° 73.2104 du 20 décembre 1973 autorisant Monsieur Gaston Bourely à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur la commune du Pompidou au lieu-dit "Lou Fromental", pour une durée de 30 ans ;
- Vu* l'arrêté préfectoral n° 87.0040 du 15 janvier 1987 autorisant la SARL Bourely Frères à se substituer à Monsieur Gaston Bourely pour l'exploitation de cette carrière ;

- Vu* la demande d'autorisation présentée par Madame Monique Bourely en date du 8 avril 2004, afin d'exploiter à nouveau la carrière de "Lou Fromental » sur la commune du Pompidou ;
- Vu* la circulaire du 10 mai 1983 de Mme le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (cas des établissements nécessitant une régularisation administrative) ;
- Vu* l'arrêté préfectoral n° 04-1682 du 11 octobre 2004 réglementant l'exploitation de la carrière du Fromental sur la commune du Pompidou par la SARL Bourely Frères ;
- Vu* l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- Vu* le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 14 juin au 15 juillet 2004 ;
- Vu* l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- Vu* l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Vu* l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu* l'avis du directeur régional de l'environnement ;
- Vu* la délibération n° 2004-33 du 5 août 2004 de la commission permanente du parc national des Cévennes ;
- Vu* l'avis du Conseil Général de la Lozère ;
- Vu* l'avis du Conseil Municipal de la commune du Pompidou ;
- Vu* l'absence d'avis des conseils municipaux de Vebron, Barre des Cévennes, Moulezon, Bassurels, Saint André de Valborgne (30), avis réputés favorables ;
- Vu* le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 août 2004 ;
- Vu* le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 mai 2005 ;
- Vu* l'avis de la commission départementale des carrières dans sa séance du 7 juillet 2005 ;

Le demandeur entendu ;

considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

considérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

considérant que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact, complétées par les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à limiter l'impact visuel ;

considérant que les dispositions pour éviter la pollution des eaux sont de nature à prévenir ce risque ;

considérant que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public, notamment l'interdiction d'accès aux zones dangereuses et les aménagements et travaux sur l'ancien front de taille, sont de nature à prévenir le risque ;

considérant que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage notamment le mode d'exploitation, l'utilisation de matériel conforme à la réglementation sur les émissions sonores etc. sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

considérant que les mesures prévues contribueront à limiter l'impact sur la flore et la faune ;

considérant que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur la santé ;

considérant que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Lozère ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : GENERALITES

Article 1.1 *DESIGNATION DE L'EXPLOITANT*

La SARL Bourely Frères dont le siège social est situé Place du Foirail – 48400 FLORAC représentée par Madame Monique Bourely, agissant en qualité de gérante, dénommée ci-après l'exploitant, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté et, le cas échéant, de ses annexes techniques, est autorisée à procéder à l'exploitation :

- d'une carrière de Calcaire au lieu dit « Lou fromental » sur le territoire de la commune du Pompidou.

Article 1.2 *DELAIS D'APPLICATION - DUREE*

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.3 *DROITS DES TIERS*

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.4 *CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES*

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés :	17 665 m ²
Dont superficie de la zone à exploiter :	8 000 m ²
Tonnages maximum annuels à extraire :	7 000 tonnes de pierres ornementales et blocs pour enrochement
Tonnages moyens annuels à extraire :	5 000 tonnes de pierres ornementales et blocs pour enrochement

Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée : calcaire
 Modalités d'extraction : engins mécaniques exclusivement
 Hauteurs maximales des fronts en exploitation
 (en dehors du front de taille existant en limite de la parcelle C140): 7 mètres
 Largeur minimale des banquettes en exploitation : 7 mètres
 Hauteur totale maximale de l'exploitation : 35 mètres
 Limite inférieure d'exploitation : 890 m NGF

Caractéristiques des installations de traitement : NEANT

Article 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE Rubriques Concernées	Régime (A, D ou NC)
Exploitation de carrières	2510 – 1	A

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non classable

Les installations de traitement des matériaux même soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2515 ne sont pas autorisées sur le site de la carrière.

Article 1.6 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

La carrière sera implantée, réalisée, exploitée et le site réhabilité conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation complété pendant son instruction, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous éléments d'appréciation.

Article 1.7 EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

Conformément aux plans à l'échelle 1/1200^e et 1/1000^e joints au présent arrêté, l'exploitation autorisée est limitée aux parcelles suivantes de la commune du Pompidou au lieu dit « Lou Fromental » :

- Section C, parcelles 150, 141, 142 et 143.

Article 1.8 RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions des arrêtés-types n° 253 (dépôts de liquides inflammables) et 1434 (remplissage ou distribution de liquides inflammables, sont applicables aux dépôts et activités de remplissage de liquides inflammables, même non classables.

Article 1.9 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.9.1 LISTE DES TEXTES APPLICABLES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code des communes et du code forestier.

Le présent arrêté de prescriptions ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

sont applicables.

Article 1.9.2 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Le présent arrêté de prescriptions ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques. A cet effet, l'exploitant avisera les services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à la réalisation préalable de ces prescriptions.

Le présent arrêté de prescriptions peut être prolongé, à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

Article 1.10 CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.10.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1.10.1.1 Eloignement du voisinage – Stabilité des terrains voisins

Les bords des excavations de la carrières sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'arrêté ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Les terrains compris dans la bande des 10 mètres le long de la parcelle n° 140 sur son côté Est, ayant fait l'objet d'une exploitation passée devront faire l'objet d'aménagements et de travaux de consolidation afin d'assurer la stabilité des terrains amonts (parcelle n° 140) et assurer la sécurité des tiers. Ils ne pourront en aucun cas faire l'objet d'extraction supplémentaire.

Ces aménagements et travaux devront être réalisés dans les quatre mois qui suivent la notification du présent arrêté et comprendront a minima les éléments suivants :

- Maintien de la banquette actuelle en pied de front de taille à une altitude moyenne de 925 m NGF avec une pente maximale du talus de 3 H / 2 V ($\approx 35^\circ$),
- Mise en place de géotextiles épousant la forme des blocs rocheux et de la terre encore en place au niveau des fissures principales afin d'arrêter les phénomènes d'érosion régressive ;
- Positionnement à la base d'un système de drainage (tuyaux, barbacanes, etc.) permettant le passage de l'eau et évitant les risques d'accumulation et de mise en contraintes du massif ;
- Remplissage des fissures par des matériaux adaptés correctement arrangés pour protéger le système de drainage et réduire l'indice des vides ;

- Localement et sur la partie basse du front de taille, il pourra être nécessaire de bloquer cette base au moyen de béton projeté armé et accroché par des clous aux blocs en place, ou par toute autre méthode équivalente ;
- Réalisation, si nécessaire, d'un parement enroché contre ces fissures colmatées permettant une intégration paysagère satisfaisante de ces travaux,
- création d'un talus ou d'un parement enroché pour maintenir les terrains meubles situés en limite nord et sud du front de taille, avec reprofilage de pente 3H/2V ;
- création d'une zone de sécurité ou de réception des blocs de 3 mètres de large minimum en aval de la banquette de pied de front de taille,
- création d'un merlon de sécurité en aval de la zone de sécurité de 2,5 m de haut minimum,
- Réalisation de purges locales exceptionnelles,

Ces travaux nécessiteront l'établissement d'un plan d'exécution. Le suivi des travaux d'exécution sera réalisé par un bureau spécialisé dont le choix sera validé par la DRIRE.

De plus, un rapport établi par un géotechnicien sera réalisé tous les trois ans afin de suivre l'évolution de la stabilité du massif. Les conclusions seront adressées à l'inspecteur des installations classées.

Des mesures complémentaires pourront être envisagées en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 en fonction des conclusions de ces expertises. De même la fréquence de ce suivi pourra être modifiée en fonction de l'évolution de la stabilité du front de taille.

Les protections prévues par le décret 95-694 du 3 mai 1995 (règlement général des industries extractives) concernant les zones dangereuses seront mises en place avant le début de l'exploitation.

Article 1.10.1.2 Signalisation, accès, zones dangereuses

L'exploitant est tenu de mettre en place sur la voie d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité et la référence du présent arrêté d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les documents de remise en état du site peuvent être consultés.

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'ils ne crée pas de risque pour la sécurité publique, en liaison et en accord avec les autorités compétentes.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès aux travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Ces dispositifs seront en particulier mis en place au niveau du chemin de randonnée de Tartabizac.

Article 1.10.1.3 Repère de bornage

L'exploitant est tenu de placer :

1°/ Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ainsi que la limite des 10 mètres définie à l'article 1.10.1.1..

Les bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité.

2°/ Des bornes de nivellement.

Des bornes de nivellement permettant de suivre le niveau de l'exploitation et le respect du phasage exploitation/remise en état, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 1.10.1.4 Protection des eaux

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-2 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones en exploitation, les zones décapées, les pistes non revêtues, est mis en place à leur périphérie.

Article 1.10.2 GARANTIES FINANCIERES

Article 1.10.2.1 Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article 23-3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 1.10.2.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Le montant minimum des garanties financières déterminé en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 est ainsi fixé pour chaque période d'exploitation :

Première période	:	20 000 €
Deuxième période	:	9 338 €
Troisième période	:	13 327 €
Quatrième période	:	16 639 €
Cinquième période	:	10 117 €

Article 1.10.2.3 Modalités de renouvellement des garanties financières

Avant l'issue de chaque période triennale, le montant de la période triennale suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 ainsi que de la TVA suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

L'indice TP 01 et le taux de la TVA pris comme référence initiale pour le calcul des montants de l'article 1.10.2.2 sont respectivement de 515,8 et 0,196.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.10.2.3 Modalités de renouvellement des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période triennale doit être transmis au préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Article 1.10.2.4 Attestation de constitution des garanties financières

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 1.10.2.5 Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 1.10.3 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté. L'exploitant adresse au préfet un rapport, dans un délai de un mois, sur la mise en place des aménagements du site tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté de prescriptions, en particulier le bornage du périmètre, la mise en place des panneaux d'identification, la réalisation du réseau de déviation des eaux pluviales, l'aménagement de l'accès à la voirie publique, la constitution des garanties financières.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

Article 2.1 CONDITIONS GENERALES

Article 2.1.1 OBJECTIFS

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et communaux régulièrement utilisés par les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, etc.) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.3 DISPOSITIONS DIVERSES - REGLES DE CIRCULATION

Pour le transport des produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, le chargement devra recevoir un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

L'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

Article 2.1.4 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

Article 2.1.5 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

Article 2.1.6 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, etc.. Les quantités présentes devront au moins permettre de faire face à une fuite accidentelle survenant sur le réservoir de carburant principal des engins ou des véhicules susceptibles d'être présents sur le site.

Article 2.1.7 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

Article 2.2 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Article 2.2.1 GENERALITES

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.2.2 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION

La documentation comprend au minimum :

- les informations sur les produits mis en œuvre ;
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité -

environnement ;
les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact ;
une copie de l'arrêté de prescriptions en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant ;
les plans d'exploitation et de réhabilitation, d'échelle adaptée à la superficie de la carrière, mis à jour au moins une fois par an, sur lesquels seront reportés :
* les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
* les bords de la fouille ;
* les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
* les zones remises en état ;
* la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
les résultats des dernières mesures sur les effluents aqueux, sur le bruit, sur les vibrations, etc... ;
les rapports des visites et audits ;
les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté ;
les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;
les consignes prévues dans le présent arrêté ;
la trace des formations et informations données au personnel ;
les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Article 2.3. RAPPORT ANNUEL

Un rapport de synthèse est établi chaque année. Ce rapport argumenté doit faire apparaître :

- les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires ;
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation etc.

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1er février, pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 3.1 EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité (réseau de dérivation, bassin de décantation, etc.). Les dispositifs réalisés à cet effet seront nettoyés régulièrement par l'exploitant.

Article 3.2 ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINS

L'entretien courant des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur des aires spécialement aménagées, dans les conditions prévues ci après.

Article 3.3 LIMITATION DES REJETS AQUEUX

Les rejets d'eaux doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température doit être inférieure à 20°C ;
- les matières en suspension totale (MEST) doivent avoir une concentration inférieure à 35 mg/l (Norme

NFT 90105) ;

la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101) ;

les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Le site est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès enduites doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Article 4.2 ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules non enduites doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, etc.). Les véhicules circulant sur le site ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les différents sites de stockage des matériaux doivent être positionnés, aménagés et exploités afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

ARTICLE 5 ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES

Article 5.1 GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

Article 5.2 DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985.

ARTICLE 6 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 6.1 VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 6.2 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 6.2.1 PRINCIPES GENERAUX

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée,
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - * les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.2 VALEURS LIMITEES DE BRUIT

L'exploitation est menée de façon à ce qu'elle ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE Admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB (A)	6 dB (A) 5 dB (A)	Installation à l'arrêt

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- diurne : 70 dB (A)
- nocturne : installation à l'arrêt

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Laeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 6.2.3 AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Le contrôle est effectué en limite de propriété, ainsi qu'au niveau des zones à émergence réglementée, en particulier les maisons du bourg du Pompidou les plus proches de la carrière

Ces contrôles seront effectués périodiquement, et au minimum à l'occasion de chaque nouvelle phase d'exploitation, lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité.

ARTICLE 7 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

Article 7.1 PROPRIÉTÉ DU SITE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, etc.).

L'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement.

Article 7.2 MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Article 7.2.1 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère se fera suivant les plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation ou complétés pendant son instruction, joints en annexe, dans les limites fixées par les prescriptions du présent arrêté.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, ainsi que du point de vue paysager ;
- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols, ...).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état. En particulier tout nouveau front de taille ne pourra être engagé que si le ou les précédents ont fait ou font l'objet de travaux de réhabilitation conformément au dossier d'autorisation, après accord des autorités ou instances compétentes

(Commission locale d'information et de concertation le cas échéant).

Les écrans végétaux présents dans la limite de protection de 10 mètres prévue à l'article 1.10.1 seront conservés, en particulier en bordure Est des parcelles autorisées.

Article 7.2.1.1 Stockage de matériaux

Les stockages de matériaux (valorisables ou non valorisables) seront mis en place de façon à ne pas augmenter l'impact visuel de la carrière. Leur hauteur sera ainsi limitée à 3 mètres et il ne sera pas constitué de verse à matériaux (stérile ou autres) sur les terrains naturels à l'Est du carreau de la carrière (versant vers le village du Pomicidou). La verse existante au moment de la délivrance de l'autorisation sera dans la mesure du possible déblayée de ses matériaux afin de retrouver son état initial, ou à défaut fera l'objet d'un remblayage par des terres végétales suivi d'un ensemencement.

Article 7.2.1.2 Déboisement, défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 7.2.1.3 Technique de décapage

Le décapage des terrains est réalisé progressivement, par phases correspondant aux stricts besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 7.3 RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant ;

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site devra être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter à été renouvelée.

Conformément à l'étude d'impact, la remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Les modalités techniques de la réhabilitation sont celles du dossier d'autorisation complétées par les prescriptions suivantes :
 - remodelage en banquette superposée de hauteur maximum égale à 6 m, au bord arrondi. Le talus devra avoir une pente maximale de 35° (3H/2V) ;
 - plantation sur ces banquettes d'arbres ou arbustes d'essences locales (pin sylvestre, chêne blanc, buis, genévrier, ronce arbustive, ...) à espacement moyen de 4 m, après apport de terre végétale en tranchée d'au minimum 1,50m de largeur sur 1 m de profondeur ; afin d'éviter un effet géométrique régulier, les plants seront plantés en recherche ;
 - ensemencement des talus et banquettes par hydroprojection de mélanges de graines d'espèces herbacées dont la composition reflètera autant que possible la composition et la diversité floristique locales ;

- Atténuation de l'impact visuel dû à la couleur blanche de certaines parties du front de taille, par la mise en œuvre de procédés garantissant des résultats rapides tels que le vieillissement artificiel de la roche par pulvérisation d'oxydes naturels.

Article 7.4 PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE

La durée de l'autorisation est divisée en période pluriannuelle (5 périodes triennales).

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation, pour chaque période pluriannuelle, est fixé suivant les documents du dossier de demande d'autorisation, ainsi que par les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté, dans les limites fixées par les prescriptions du présent arrêté. Le découpage quinquennal apparaissant dans ces documents est ramené à un découpage triennal, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation (année n à n+3, n+3 à n+6, etc.).

En particulier tout nouveau front de taille ne pourra être engagé que si le ou les précédents prévus pour la période triennale concernée ont fait ou font l'objet de travaux de réhabilitation conformément au dossier d'autorisation, après accord des autorités ou instances compétentes (commission locale d'information et de concertation le cas échéant).

Les modalités techniques de la réhabilitation continue prévue dans le dossier d'autorisation sont complétées par les prescriptions suivantes :

- remodelage de l'exploitation en banquettes superposées de hauteur maximum égale à 6 m, au bord arrondi. Le talus devra avoir une pente maximale de 35° (3H/2V) ;
- plantation sur ces banquettes d'arbres ou arbustes d'essences locales (pin sylvestre, chêne blanc, buis, genévrier, ronce arbustive, ...) à espacement moyen de 4 m, après apport de terre végétale en tranchée d'au minimum 1,50m de largeur sur 1 m de profondeur ; afin d'éviter un effet géométrique régulier, les plants seront plantés en recherche ;
- ensemencement des talus et banquettes par hydroprojection de mélanges de graines d'espèces herbacées dont la composition reflètera autant que possible la composition et la diversité floristique locales ;
- Atténuation de l'impact visuel dû à la couleur blanche de certaines parties du front de taille, par la mise en œuvre de procédés garantissant des résultats rapides tels que le vieillissement artificiel de la roche par pulvérisation d'oxydes naturels.

L'exploitation de la première phase triennale ne pourra débuter qu'après avoir réalisé les travaux de consolidation et les aménagements sécuritaires du front de taille de l'exploitation passée, tels que définis à l'article 1.10.1.1. Les prescriptions de réhabilitation définies ci-dessus s'appliquent également à ces travaux et à cette zone, à l'exception de la hauteur du front de taille et de son reprofilage en arrondi. Les plantations et ensemencements prévus devront être réalisés au plus tard à la fin de l'automne 2005.

A chaque période triennale correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximal au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé à l'article 1.10.2.2.

Les opérations de remise en état prévue à l'échéance de chaque phase triennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase triennale considérée.

Article 7.5 SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 8 PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ

Pendant la période de démarrage, de disfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

ARTICLE 9 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 9.1 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Article 9.1.1 SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION

La carrière sera exploitée conformément aux plans et autres données techniques présentés dans le dossier de demande d'autorisation, dans les limites fixées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 9.2 REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs doivent être accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Article 9.3 ABATTAGE À L'EXPLOSIF

L'abattage du gisement avec des substances explosives est interdit.

ARTICLE 10 CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 10.1 INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 10.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 10.2.1 GENERALITES

En particulier, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconque puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement, notamment les opérations de ravitaillement en hydrocarbures, s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 10.2.2 AIRES ET CUVETTES ETANCHES

Le ravitaillement et l'entretien courant des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le gros entretien est réalisé à l'extérieur du site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 p.100 de la capacité du plus grand réservoir,
- . 50 p.100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Le circuit de recyclage des eaux est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Article 10.2.3 RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent être conçus en conformité avec l'arrêté du 22 juin 1998 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les réservoirs enterrés de liquides ininflammables mais dangereux pour l'environnement doivent faire l'objet de dispositions équivalentes.

Article 10.2.4 AUTRES RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis et protégés de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tir d'explosifs, circulation d'engins, etc...).

Les liquides inflammables réchauffés doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Article 10.2.5 FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants).

Article 10.3 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 10.3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc.) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé doit être portée (consigne permanente auprès de l'exploitant). L'exploitant doit veiller à débroussailler et maintenir débroussaillé le terrain autour des installations dans un rayon de 50 m ainsi que les voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de la voie, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 02-2209 du 3 décembre 2002.

Article 10.3.2 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 10.3.3 PERMIS DE TRAVAIL

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "Permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 10.3.4 MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Article 10.3.5 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Les équipements métalliques (réservoirs, cuve, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 10.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 11 AUTRES DISPOSITIONS

Article 11.1 DELAIS

Les points et aménagements ci-après définis doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

Article 1.10.1.1 :	Aménagements et travaux de consolidation du front de taille passé :	4 mois ;
Article 1.10.3 :	Conformité au présent arrêté :	1 mois ;
Article 6.2.3 :	Mesures du niveau sonore :	3 mois ;
Article 7.4 :	Plantations et ensemencement de la première banquette et du talus :	5 mois ;

Article 11.2 INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 11.2.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 11.2.2 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect

des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 11.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé. A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...) ;
- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

Au minimum un an avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant doit adresser au préfet une notification et un dossier comprenant :

- les plans à jour de l'installation accompagnés de photographies dont une photographie aérienne datant de moins d'un mois ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité avec :

- la notification de fin d'exploitation ;
- les éléments justificatifs d'une réhabilitation conforme aux engagements et aux prescriptions préfectorales comprenant notamment :
 - les photographies actualisées,
 - les levés topographiques,
 - toutes analyses, et autres preuves utiles.

Article 11.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

Article 11.4 TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L 151-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 11.5 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 11.7 **RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement susvisé.

Article 11.8 **AFFICHAGE ET COMMUNICATION**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie du Pompidou et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11.9 **EXECUTION**

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :



- au maire du Pompidou, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- aux conseils municipaux de Vebron, Barre des Cévennes, Molezon, Bassurels, Saint André de Valborgne (30).

Chacun en ce qui le concerne :

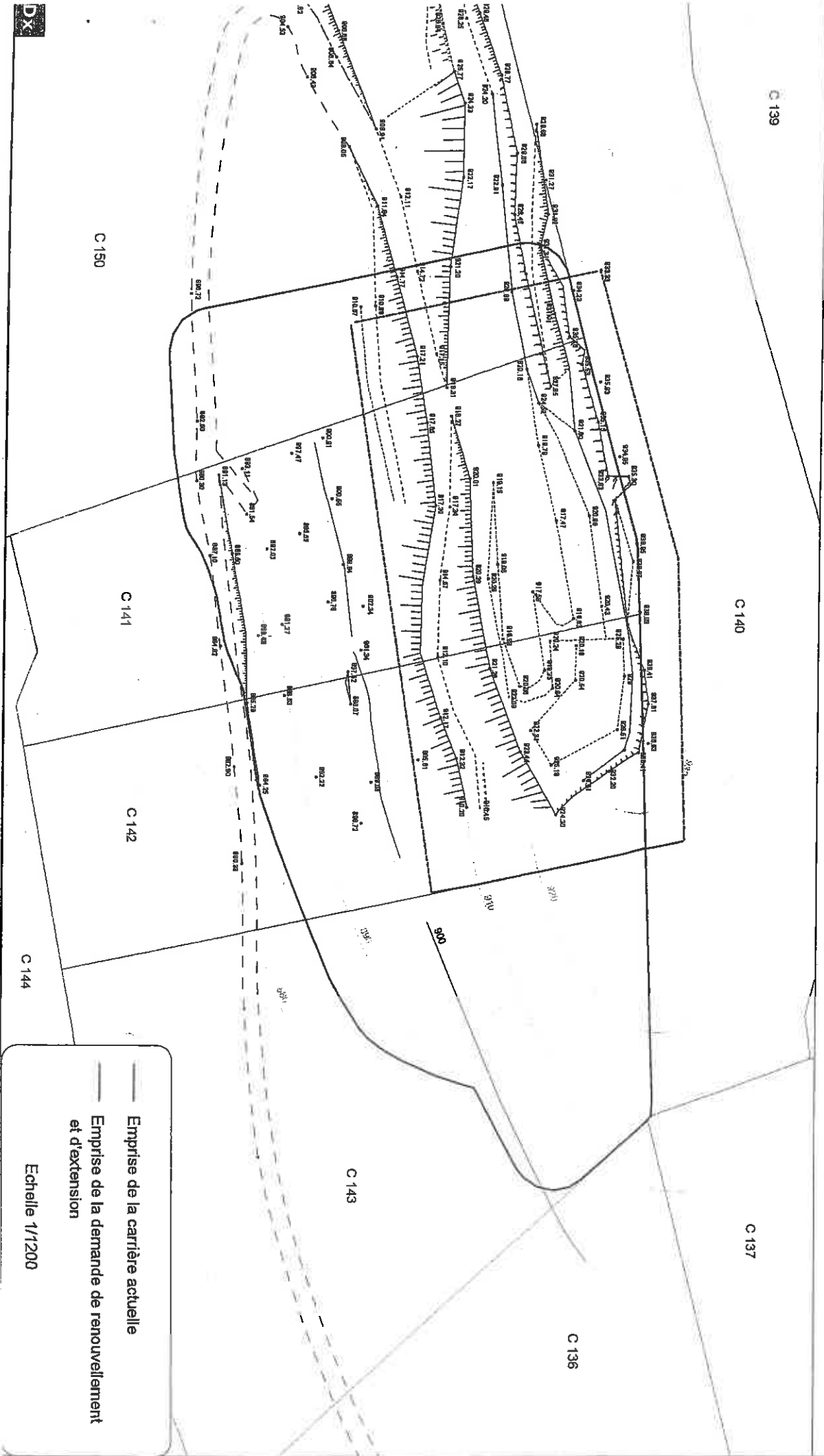
- le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
- le maire du Pompidou,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur régional de l'environnement,
- le directeur régional des affaires culturelles,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le **24 AOÛT 2005**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Michel JUMEZ


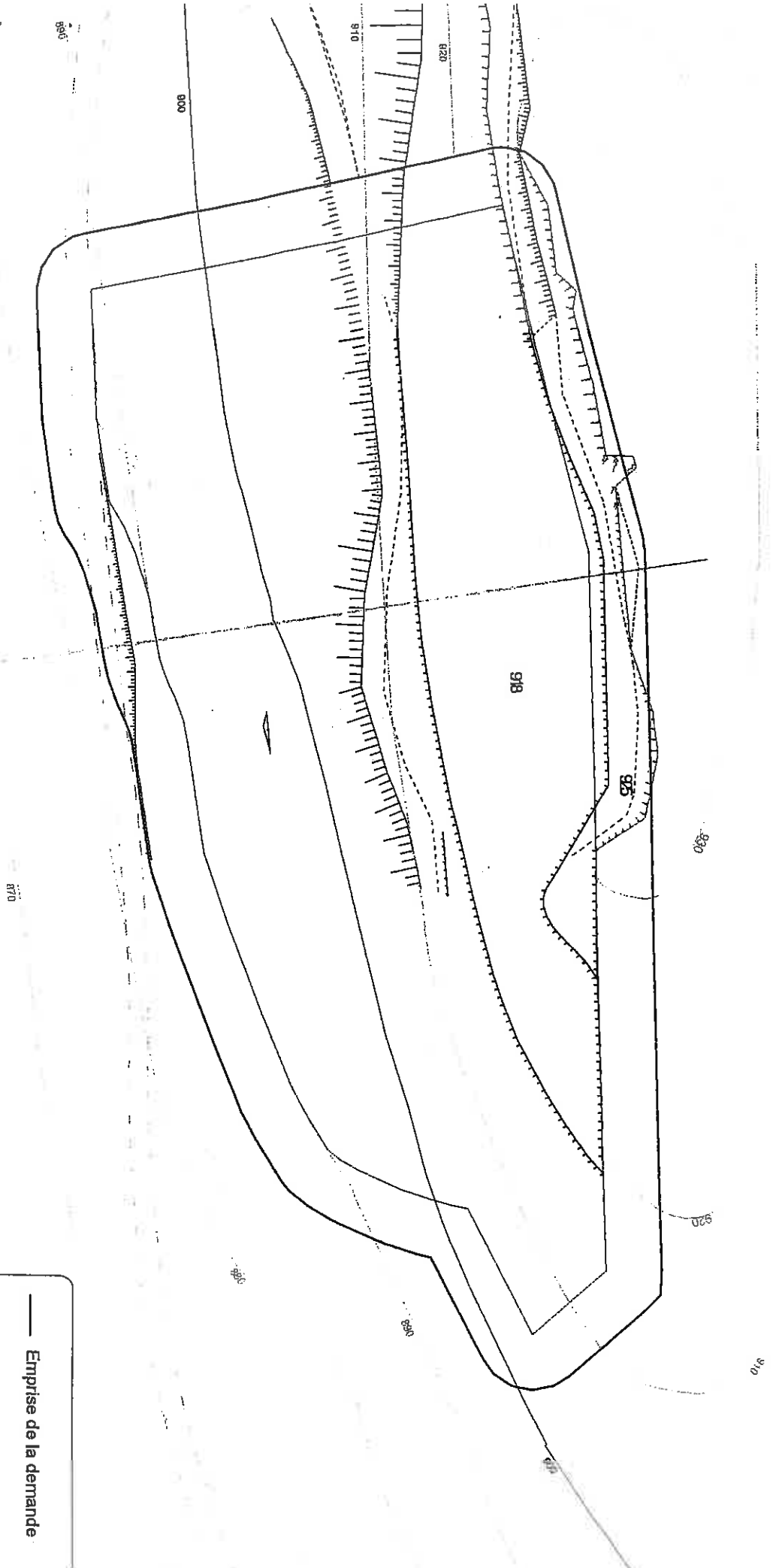
PLAN DE PHASAGE
Etat Initial



— Emprise de la carrière actuelle
- - - Emprise de la demande de renouvellement
et d'extension

Echelle 1/1200

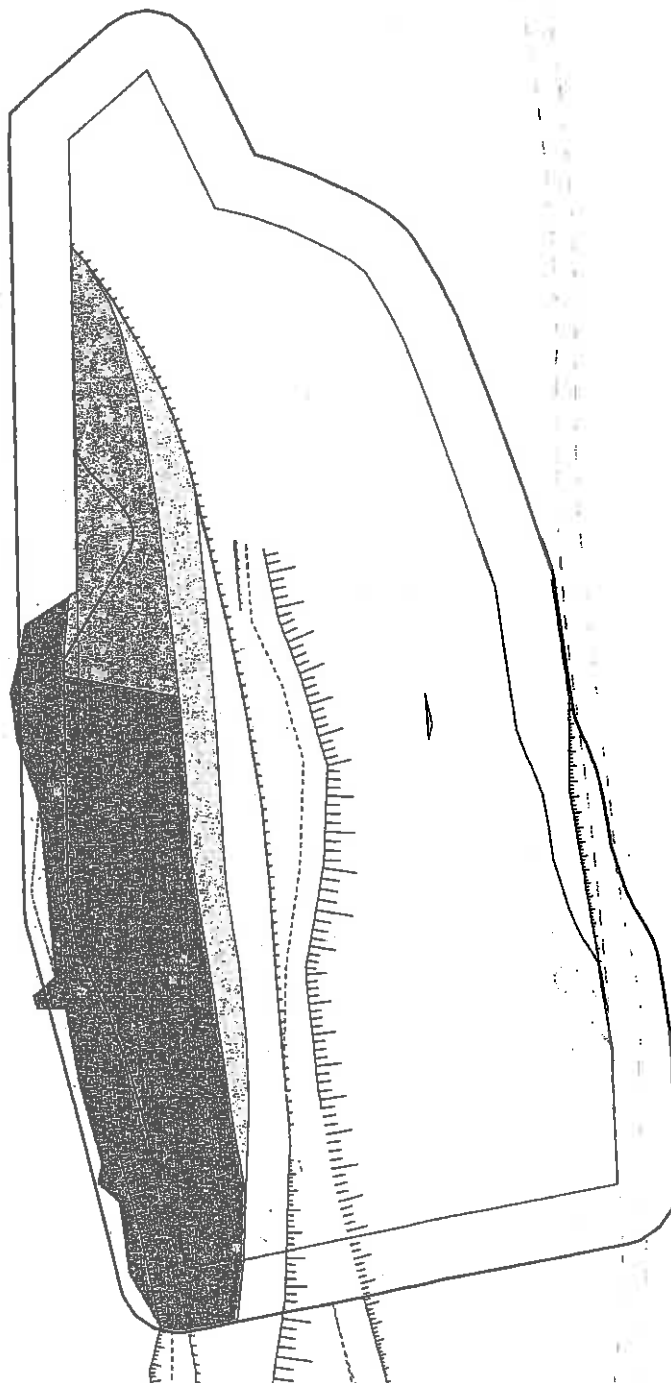
PLAN DE PHASAGE
Phase 1


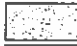







— Emprise de la demande
— Délaisé de 10 m
Echelle 1/10000

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES

Phase 1



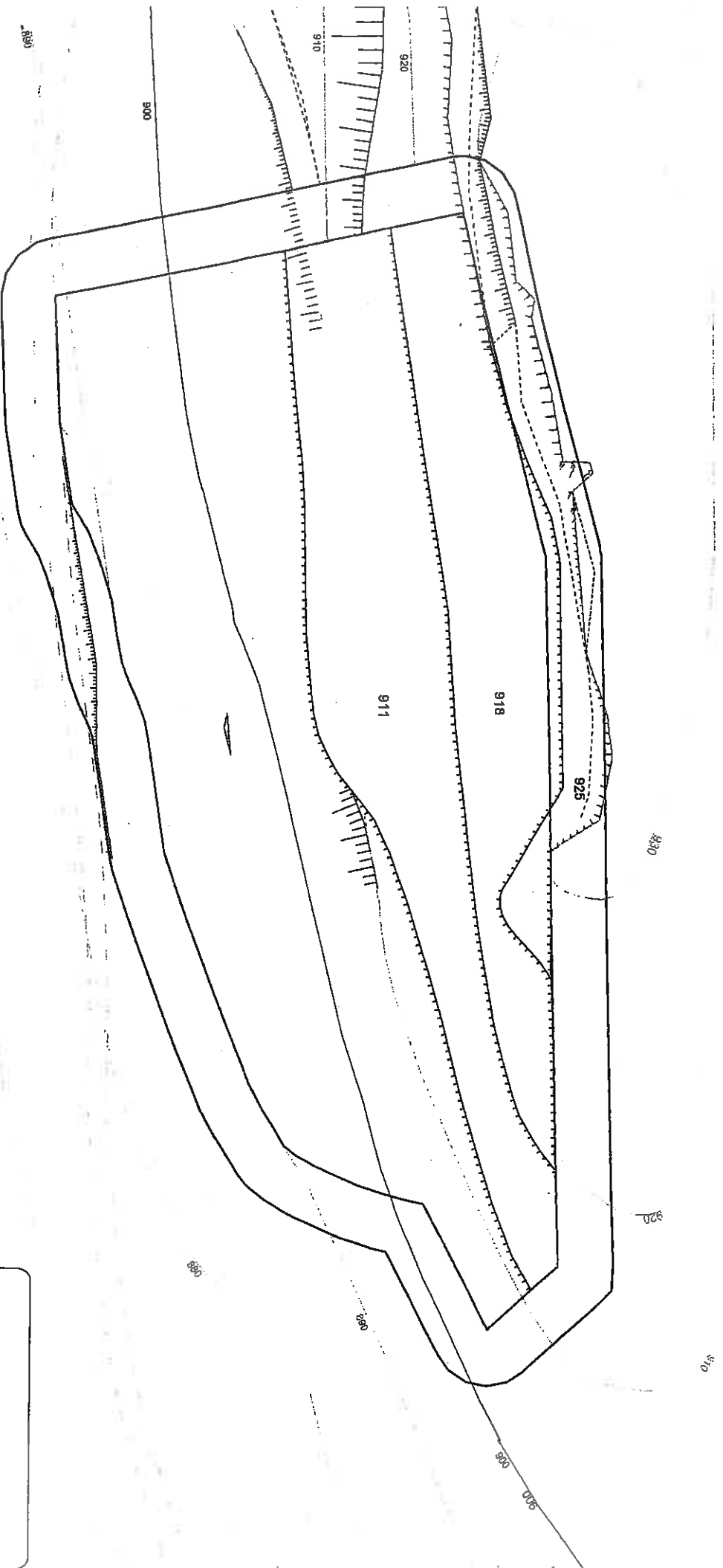
-  Zone correspondant aux pistes au cours de la période considérée (S1)
-  Zone en chantier au cours de la période considérée (S2)
-  Zone à remettre en état au cours de la période considérée (S1)
-  Zone à remettre en état au cours de la période considérée (S2)
-  Zone ayant fait l'objet d'une remise en état
-  Emprise de la carrière
-  Délai de 10 m



1:1250

0 25 50 Mètres

PLAN DE PHASAGE
Phase 2 :



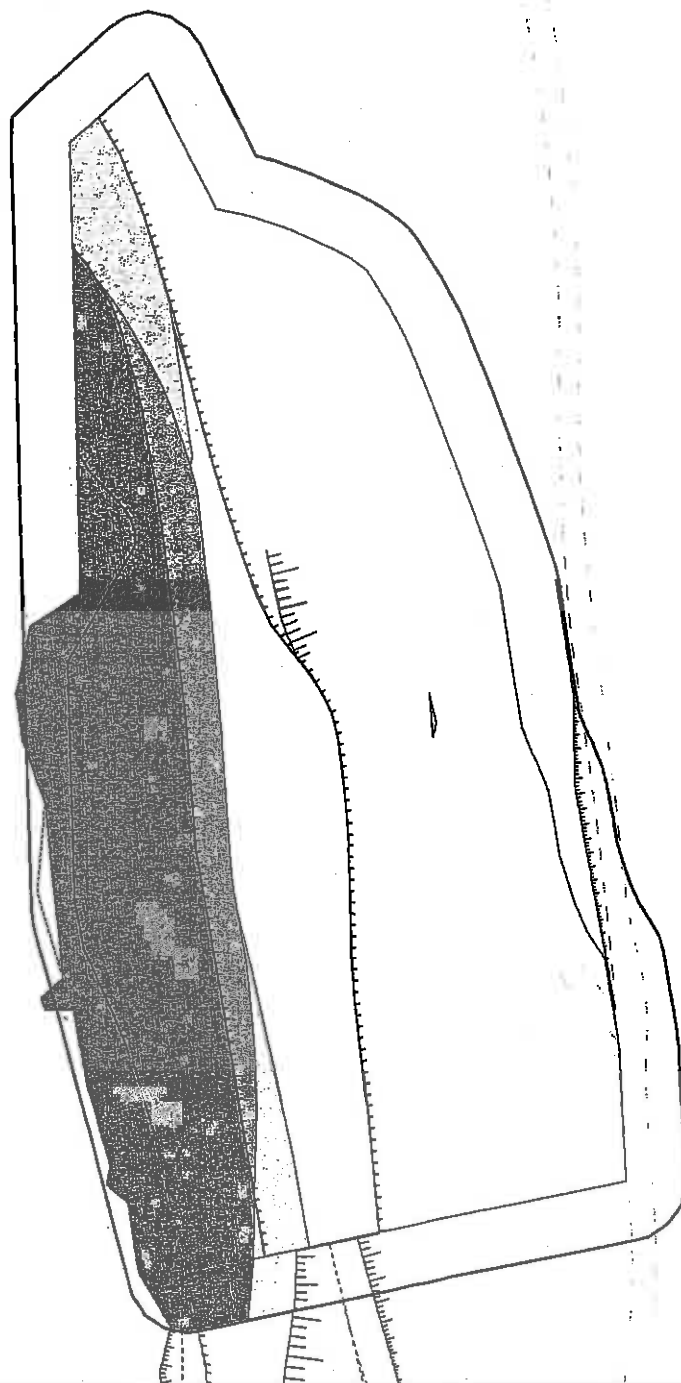
— Emprise de la demande
- - - Délaisé de 10 m








Echelle 1/1000



PLAN DES GARANTIES FINANCIERES

Phase 2



-  Zone correspondant aux pistes au cours de la période considérée (S1)
-  Zone en chantier au cours de la période considérée (S2)
-  Zone à remettre en état au cours de la période considérée (S1)
-  Zone à remettre en état au cours de la période considérée (S2)
-  Zone ayant fait l'objet d'une remise en état
-  Emprise de la carrière
-  Délaissé de 10 m

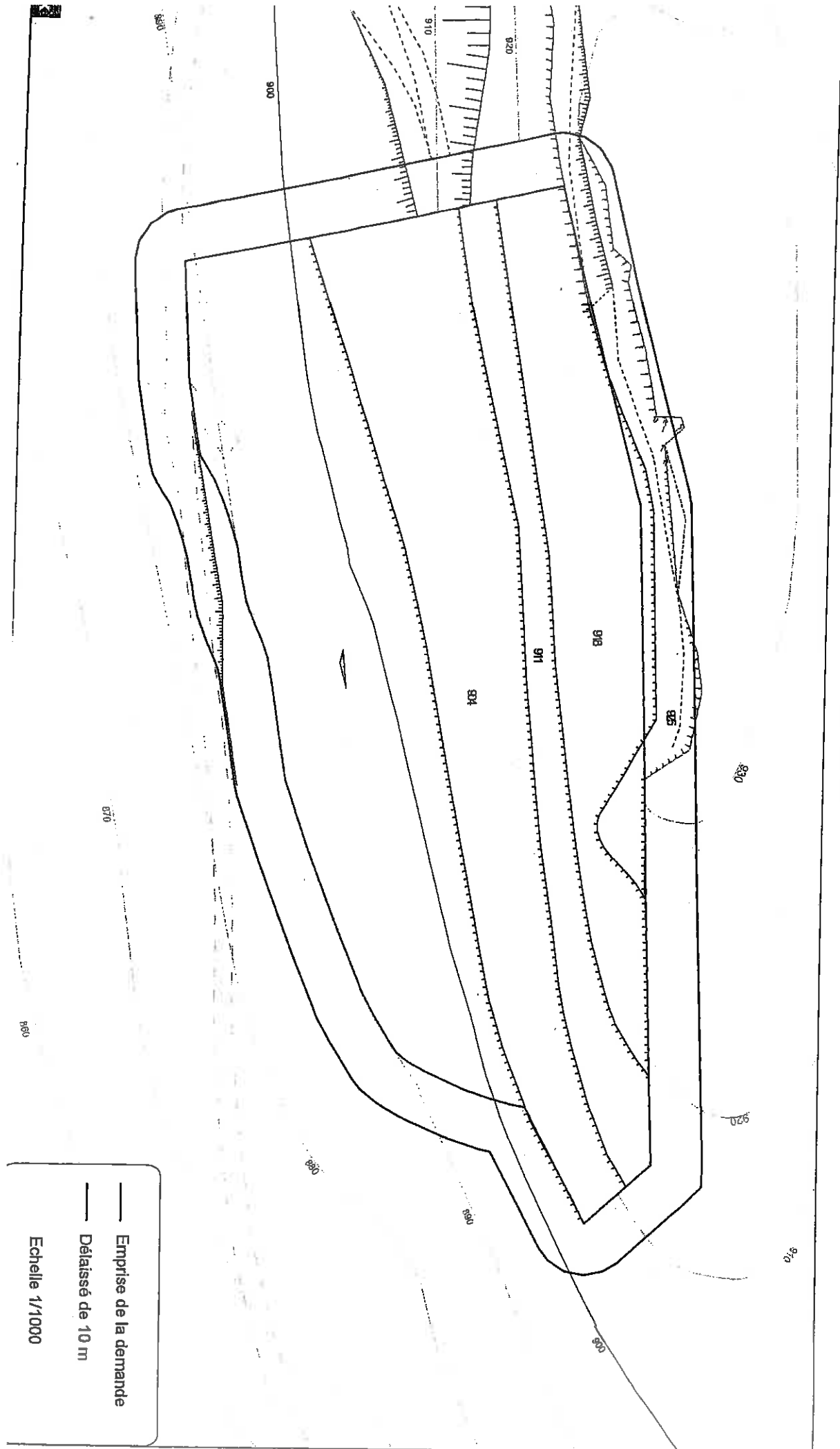


1:1250

0 30 60 Mètres

Dossier / CPE 2510
Demande d'autorisation d'exploiter
Site "L'ou Fromental" Le Pompidou (48)
BOURELLY Frères Sarl

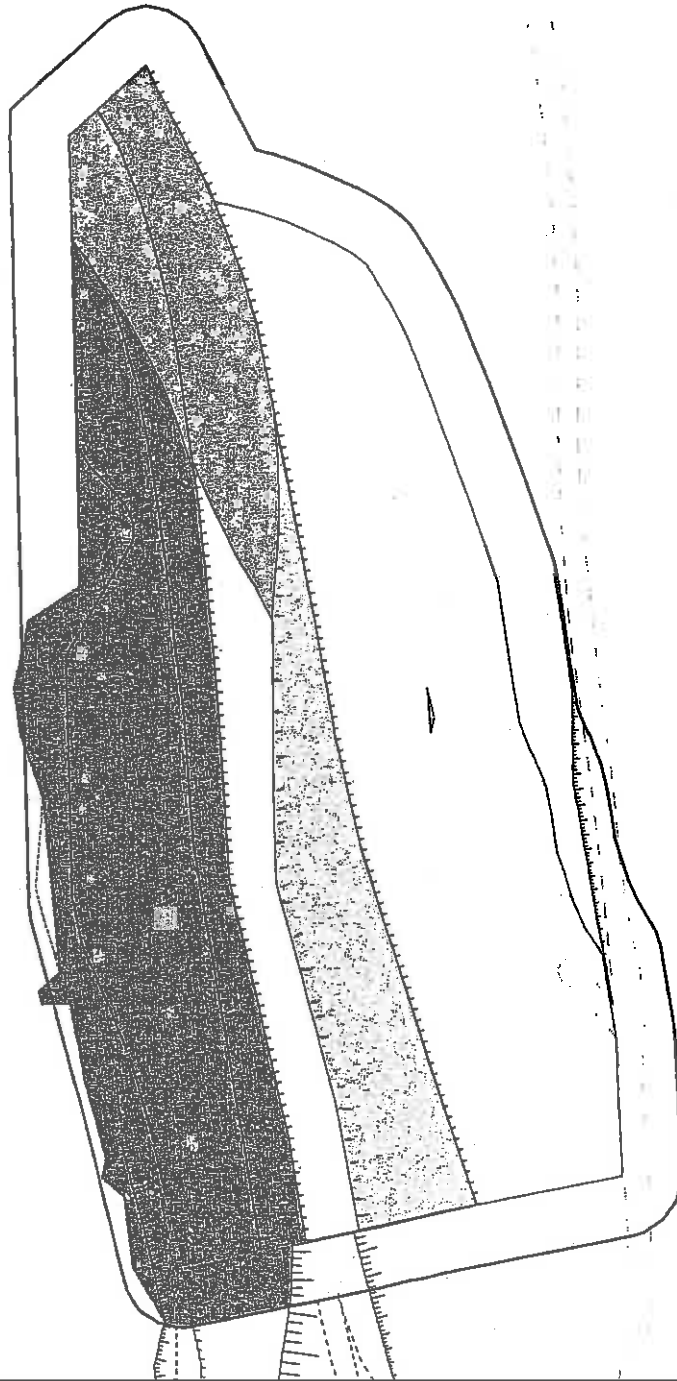
PLAN DE PHASAGE
Phase 3










— Emprise de la demande
- - - Détassé de 10 m
Echelle 1/1000

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES

Phase 3



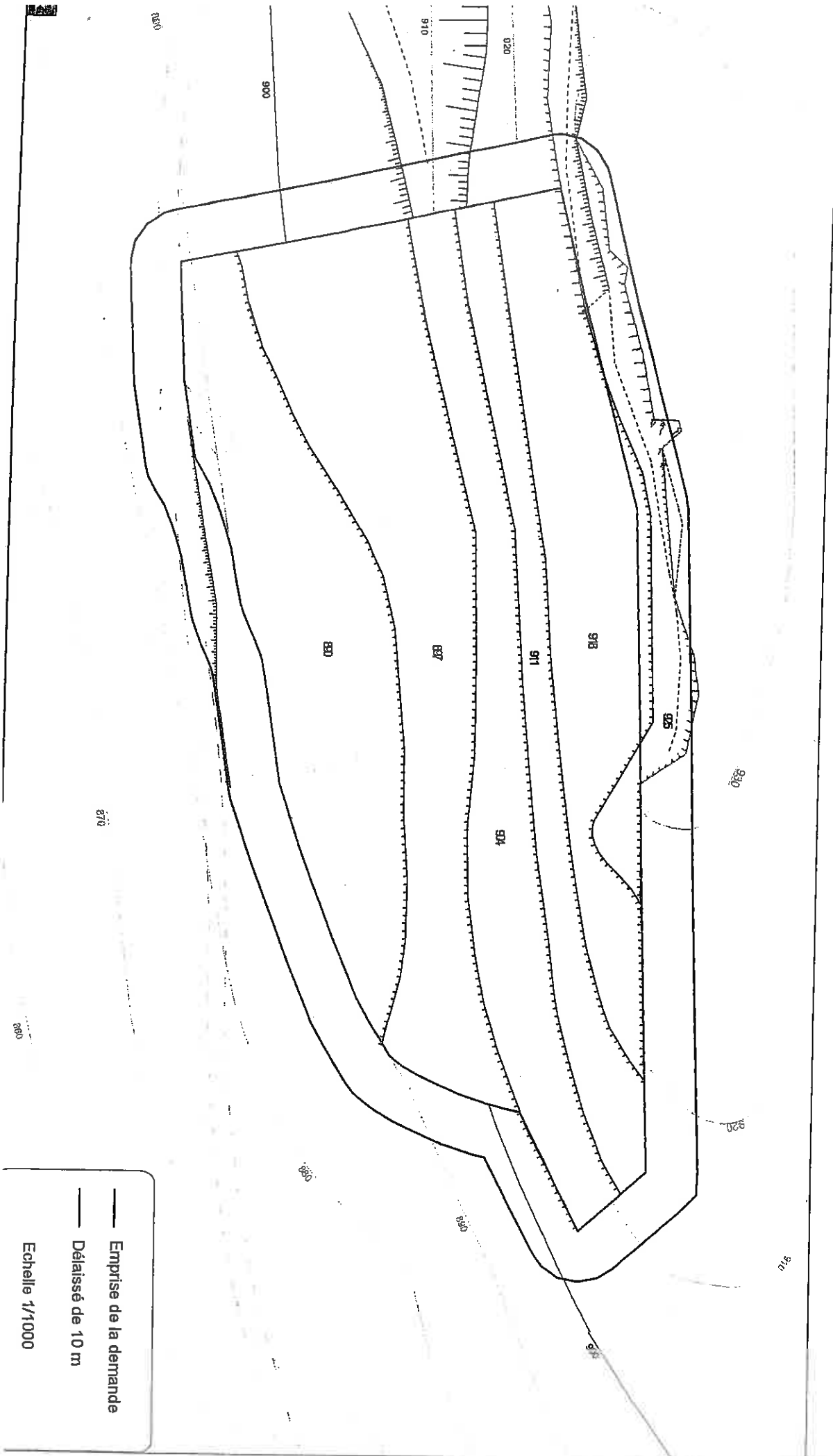
-  Zone correspondant aux pistes au cours de la période considérée (S1)
-  Zone en chantier au cours de la période considérée (S2)
-  Zone à remettre en état au cours de la période considérée (S1)
-  Zone à remettre en état au cours de la période considérée (S2)
-  Zone ayant fait l'objet d'une remise en état
-  Emprise de la carrière
-  Délaissé de 10 m



1:1250

0 25 50 Mètres

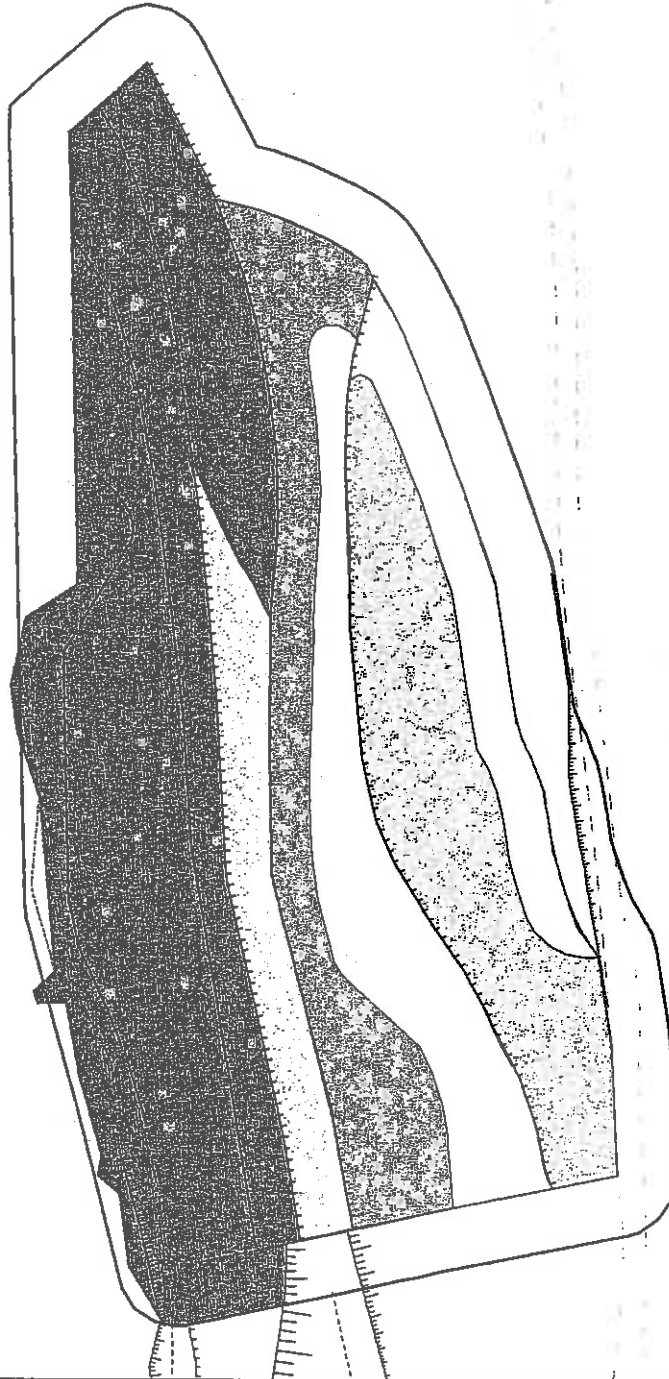
PLAN DE PHASAGE
Phase 4 :


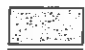
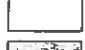






— Emprise de la demande
- - - Délaissé de 10 m
Echelle 1/1000

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES

Phase 4



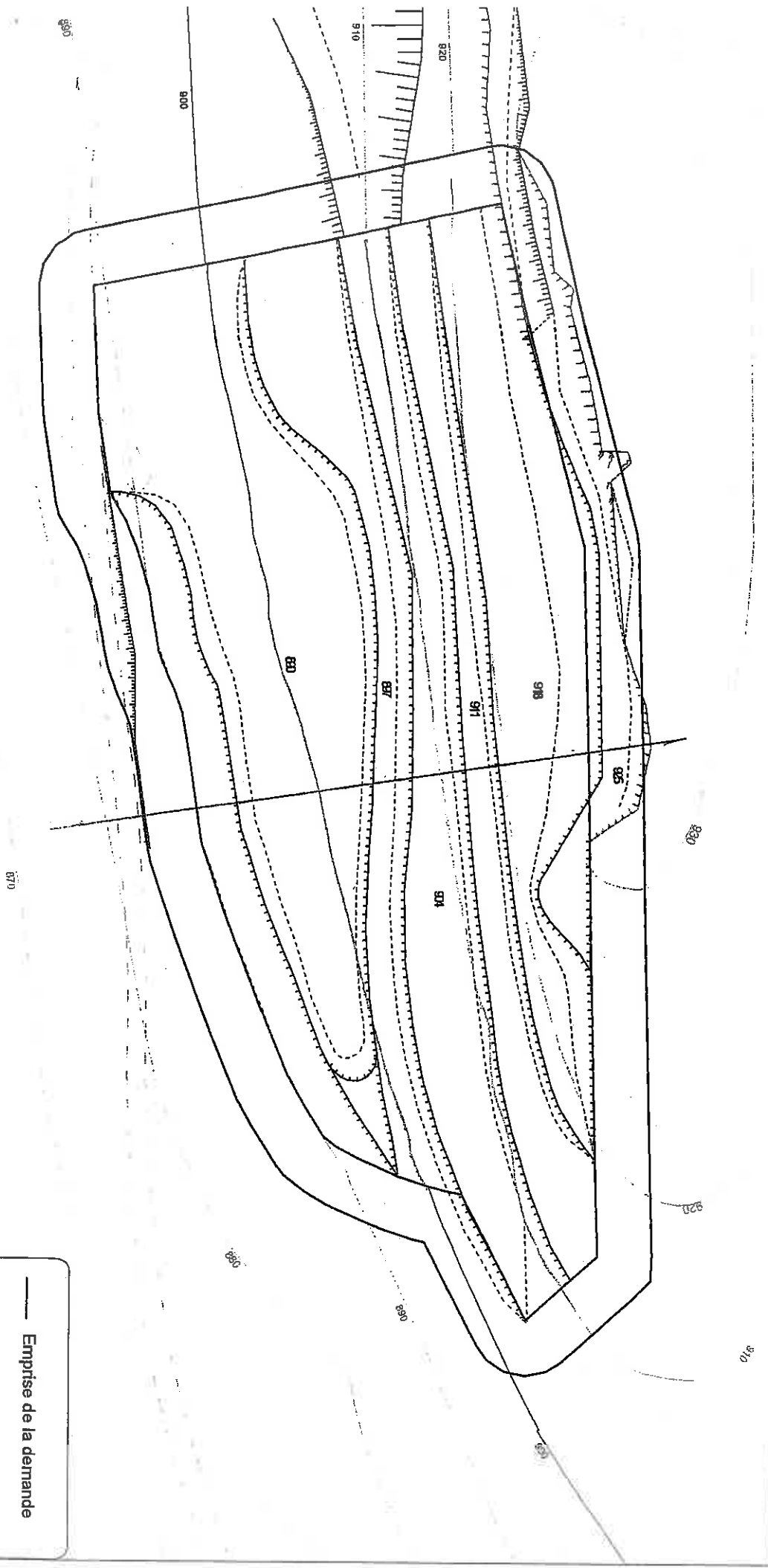
-  Zone correspondant aux pistes au cours de la période considérée (S1)
-  Zone en chantier au cours de la période considérée (S2)
-  Zone à remettre en état au cours de la période considérée (S1)
-  Zone à remettre en état au cours de la période considérée (S2)
-  Zone ayant fait l'objet d'une remise en état
-  Emprise de la carrière
-  Délai de 10 m



1:1250

0 30 60 Mètres

PLAN DE PHASAGE
Phase 5 - Etat final

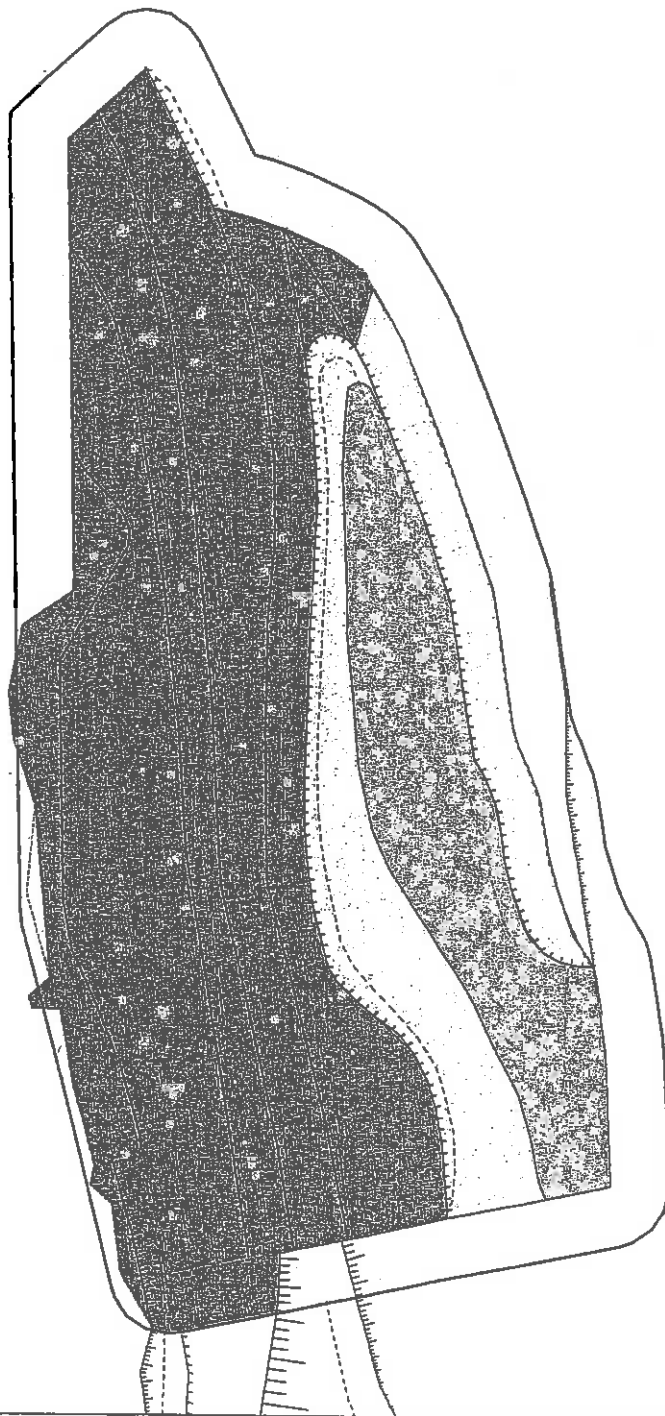


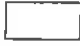
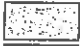





— Emprise de la demande
- - - Délaissé de 10 m
Echelle 1/1000

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES

Phase 5

- Etat final



-  Zone correspondant aux pistes au cours de la période considérée (S1)
-  Zone en chantier au cours de la période considérée (S2)
-  Zone à remettre en état au cours de la période considérée (S1)
-  Zone à remettre en état au cours de la période considérée (S2)
-  Zone ayant fait l'objet d'une remise en état
-  Emprise de la carrière
-  Délaissé de 10 m



1:1250

0 30 60 Mètres

